



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Ordonnance sur les contributions aux coûts liés aux places de formation professionnelle socio-diaconale

du 25 janvier 2018 (Etat le 29 novembre 2018)

*Le Conseil synodal,*

vu l'art. 76 et l'art. 176, al. 2 du Règlement ecclésiastique<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1 But**

<sup>1</sup> L'ordonnance a pour but de fixer les règles applicables au soutien financier des paroisses actives dans le domaine de la formation professionnelle socio-diaconale.

<sup>2</sup> Elle définit les critères d'octroi de contribution aux coûts et règle la procédure y afférente.

## **Art. 2 Notions**

<sup>1</sup> *Etablissements de formation*: haute école spécialisée, école supérieure ou toute autre école reconnue par la Conférence Diaconie Suisse.

<sup>2</sup> *Place de formation professionnelle*: offre d'emploi ou de stage d'une paroisse pour des personnes effectuant une formation auprès d'un établissement de formation.

<sup>3</sup> *Praticien formateur ou praticienne formatrice*: spécialiste engagé dans le service socio-diaconal qui accompagne le ou la stagiaire sur mandat de la paroisse et qui dispose de la formation requise et reconnue par les établissements de formation concernés.

## **Art. 3 Légitimation de la demande**

Les paroisses des Eglises Berne-Jura-Soleure disposant d'une place de formation sont habilitées à déposer une demande de contribution aux

---

<sup>1</sup> RLE 11.020.

coûts.

#### **Art. 4 Conditions**

<sup>1</sup> Une contribution aux coûts est accordée aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la place de formation est occupée par un ou une titulaire de poste;
- b) le stage ou l'emploi, dans le cas d'une formation en emploi, se déroule dans le cadre de la formation au sein d'un établissement de formation;
- c) l'encadrement par un praticien formateur ou une praticienne formatrice est garanti.

<sup>2</sup> La personne en stage doit être rémunérée selon les directives de son établissement de formation.

<sup>3</sup> Nul ne peut faire valoir un quelconque droit à une contribution aux coûts.

<sup>4</sup> Une paroisse peut se voir accorder des contributions aux coûts de manière récurrente.

#### **Art. 5 Montants provisionnés**

[abrogé]

#### **Art. 6 Montant des contributions aux coûts**

<sup>1</sup> La contribution aux coûts se monte à CHF 6'000.- par an et par place de formation, sous réserve des montants provisionnés (art. 5), dans la mesure où le ou la titulaire de la place de formation

- a) effectue un stage à plein temps de six mois au minimum sans exercer d'emploi dans la paroisse, ou
- b) effectue une formation tout en exerçant un emploi dans la paroisse à un taux d'occupation de 50% au minimum.

<sup>2</sup> Si le ou la titulaire de la place de formation effectue un stage plus court ou qu'il ou elle exerce un emploi à un taux d'occupation inférieur à 50%, la contribution aux coûts est réduite proportionnellement, conformément à l'al. 1.

<sup>3</sup> Les contributions aux coûts ne sont versées que durant la période de l'année de subventionnement où le ou la titulaire de la place de formation effectue son stage ou sa formation en emploi.

#### **Art. 7 Demande de contribution**

<sup>1</sup> La paroisse dépose sa demande de contribution auprès du secteur Diaconie des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>2</sup> La demande de contribution contient les annexes suivantes:

- a) informations sur la place de formation;
- b) identité du ou de la titulaire de la place de formation;
- c) informations sur le praticien formateur ou la praticienne formatrice;
- d) informations sur le taux d'occupation que représente la place de formation et sur la durée du stage (y compris dates de début et de fin de l'engagement);
- e) autres informations sur la place de formation, en particulier les domaines d'activité et leur pondération en termes de taux d'occupation;
- f) service comptable de la paroisse;
- g) coordonnées de la personne à contacter en cas de demandes de renseignements complémentaires.

### **Art. 8 Décision**

<sup>1</sup> Le secteur Diaconie procède à l'examen préalable du contenu de la demande.

<sup>2</sup> Sur la base de l'examen préalable et dans les limites de son pouvoir d'appréciation, le secteur des Services centraux statue sur la contribution aux coûts.

<sup>3</sup> La décision est notifiée à la paroisse requérante.

### **Art. 9 Versement**

La contribution aux coûts est versée au service comptable de la paroisse indiqué dans la demande de contribution.

### **Art. 10 Voies de droit**

<sup>1</sup> Dans un délai de 30 jours, un recours peut être interjeté auprès du Conseil synodal contre les décisions du secteur des Services centraux.

<sup>2</sup> Les décisions sur recours du Conseil synodal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans les 30 jours.

<sup>3</sup> Sont par ailleurs applicables à la notification, au contenu et à la contestation des décisions, les dispositions de la législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives<sup>2</sup> et les dispositions sur la Commission des recours<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> RSB 155.21.

<sup>3</sup> RLE 34.310.

**Art. 11    Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Berne, le 25 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

**Modifications**

- Le 29 novembre 2018 (décision du Conseil synodal):  
Abrogation de l'art. 5.  
Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> avril 2018 (à effet rétroactif).